



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2019-703

#### fixant une astreinte journalière à l'établissement SCORIES DE L'ATLANTIQUE à Tarnos

**Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les titres I et VI code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-1 et L.514-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et L.541-22 relatif aux déchets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2019-579 du 23 septembre 2019, prescrivant à la société SCORIES DE L'ATLANTIQUE située au lieu-dit « Salinas », parcelle cadastrale AN n°39, 40 220 Tarnos, d'évacuer l'ensemble des matériaux entreposés illégalement avant le 15 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 18 octobre 2019, qui fait suite à l'inspection de l'établissement SCORIES DE L'ATLANTIQUE de Tarnos réalisée le 18 octobre 2019, confirmant le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2019-579 du 23 septembre 2019

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté en date du 18 octobre 2019,

**CONSIDÉRANT** que la société SCORIES DE L'ATLANTIQUE ne respecte toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2019-579 du 23 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut-être fixé à 50 euros par jour, tant que l'évacuation de l'ensemble des matériaux entreposés illégalement, ne sera pas entièrement réalisée et que les justificatifs n'auront pas été présentés ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Astreinte journalière**

La société SCORIES DE L'ATLANTIQUE, exploitée par Monsieur Pierre TONON, située au lieu-dit « Salinas », parcelle cadastrale AN n°39, 40 220 Tarnos, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros, jusqu'à satisfaction complète de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-579 du 23 septembre 2019 :

*« La société « Scories de l'Atlantique » est mise en demeure d'évacuer, avant le 15 octobre 2019, l'ensemble des matériaux entreposés illégalement au lieu dit « Salinas » à Tarnos et de les transférer vers une installation autorisée. »*

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut-être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

### **Article 2 - Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Tarnos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le

26 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Loïc GROSSE

